

COTRAITANCE: ZOOM SUR LES BONNES PRATIQUES

Pour cotraiter en toute sécurité juridique, la CAPEB vous présente les bonnes pratiques à respecter afin d'éviter tout risque.

On parle de cotraitance lorsque plusieurs opérateurs économiques choisissent de répondre à un marché en se groupant pour mutualiser leurs moyens professionnels et techniques sans créer de nouvelle société. Ce groupement est temporaire et n'existe que pour une durée définie, le temps de réalisation des travaux.

Ce groupement n'a pas de personnalité juridique, mais il se concrétise par le biais d'une convention de cotraitance. Les cotraitants signent aussi un marché privé de travaux en cotraitance avec le client. Les cotraitants sont tous titulaires du marché pris ensemble et ils sont tous en relation directe avec le client.

► COMMENT ÉVITER LA REQUALIFICATION EN SOCIÉTÉ CRÉÉE DE FAIT ?



BONNES PRATIQUES

- **Règle systématique:** tout individualiser.
- Indiquer dans la convention de GME que les membres n'ont pas l'intention de constituer entre eux une société.
- En cas de paiement transitant par un compte dédié, veiller à ce que soit précisé que tel paiement revient à tel membre du groupement pour tels travaux.
- **Par rapport au client:** chaque entreprise remet son propre devis, sa facture, sa fiche de satisfaction.
- **Par rapport au fournisseur:** en cas de commande groupée, chaque entreprise passe sa commande individuelle avec un bon de commande établi à son nom et se fait adresser la facture pour ses propres achats à son nom.
- Enfin, en cas prêt de matériel entre cotraitants, un prix de location dans le cadre d'une convention est à prévoir et à appliquer.



SANCTIONS ENCOURUES

- Conséquences fiscales (ex.: imposition de la société créée de fait).
- Conséquence en matière de responsabilité (ex.: solidarité en cas de défaillance de l'une des entreprises, recours du client) avec poursuite de l'ensemble des entreprises du groupement ou d'une pour l'ensemble du groupement.



À NE PAS FAIRE

- Éviter de donner l'impression aux tiers (fournisseurs, clients,...) qu'ils traitent avec une seule et même entreprise, donc:
 - Pas de communication avec les logos des entreprises groupées.
 - Pas de publicité sous un nom commun (le GME n'a pas de nom).
 - Aucune action commerciale ne peut être faite au nom du groupement.
 - Pas de papier à en-tête pour le groupement.
 - Pas de commande de marchandise au nom du groupement.
 - Pas de devis / facture sur un document commercial identique.
 - Pas de distribution des bénéfices.
 - Pas de prise de décision d'un membre sur une prestation réalisée par un autre.

Commentaire:

Le GME n'a pas la personnalité morale, c'est une convention privée entre les entreprises le temps d'un marché, il n'y a donc pas de volonté de s'associer ou de créer une société ensemble.

► COMMENT ÉVITER UNE CONDAMNATION À LA SOLIDARITÉ DE FAIT ?



BONNES PRATIQUES

- Décrire dans le marché les lots de travaux et préciser les entreprises réalisant les travaux chacune pour son lot.
- Prévoir un devis descriptif par lot.
- Prévoir des corps de métiers qui se complètent.
- Utiliser la convention de cotraitance* sans ajouter de clauses.
- Limiter le rôle du mandataire commun aux seules missions décrites dans la convention de cotraitance précitée et le marché privé de travaux en cotraitance.



SANCTIONS ENCOURUES

- Chaque entreprise est tenue pour le tout.



À NE PAS FAIRE

- Réaliser des travaux qui ne sont pas divisibles (ex.: 2 entreprises de peinture qui interviennent sur le même mur).
- Réaliser des travaux qui ne sont pas décrits par lots d'entreprise.
- Effectuer des travaux en dehors de son corps de métier.

► COMMENT ÉVITER LA REQUALIFICATION EN CONTRAT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE



BONNES PRATIQUES

L'entreprise mandataire commun, limite son rôle à :

- Être facilitateur entre le client et les entreprises groupées.
- Remplir sa mission de mandataire commun uniquement telle que décrite dans la convention de cotraitance et le marché privé de travaux en cotraitance.
- Prévoir la rémunération du mandataire commun par les entreprises groupées (dans l'hypothèse selon laquelle la mission du mandataire commun fait l'objet d'une rémunération).
- En cas de doute, questionner sa CAPEB.



SANCTIONS ENCOURUES

- Le client demande, pour le préjudice subi, des dommages et intérêts à l'entreprise considérée comme maître d'œuvre.



À NE PAS FAIRE

- Proposer des plans au client.
- Aider le client à sélectionner les entreprises.
- Diriger l'exécution des travaux.
- Assister le client à la réception.

► COMMENT ÉVITER DES SANCTIONS POUR NON RESPECT DES RÈGLES D'HYGIÈNE & DE SÉCURITÉ ?



BONNES PRATIQUES

→ Pour les travaux effectués chez les particuliers, une coordination doit être assurée :



S'il y a lieu à permis de construire : par le maître d'œuvre pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, et par la personne qui assure la maîtrise du chantier pendant la phase de réalisation de l'ouvrage.



S'il n'y a pas lieu à permis de construire : par l'entreprise dont la part de main d'œuvre dans l'opération est la plus élevée. Lorsque cette dernière met fin à son intervention, le principe est que l'entreprise qui répond à son tour à ce critère doit prendre en charge la suite de la coordination. Chaque changement de titulaire de la mission de coordination donne préalablement lieu à concertation entre les artisans concernés.

Pour en savoir plus ➡

Dans le cadre d'un chantier de particulier, lors de la phase « conception », l'entreprise ayant en charge la gestion de la coactivité doit établir un planning prévisionnel des travaux, les effectifs prévisibles, les besoins d'équipements et matériels, et envisager la mise en commun de certains moyens.



Pour ce faire, celle-ci peut recourir à la **fiche de préparation de tâches** ➡ pour petits chantiers.

Lors de la phase « réalisation », il est impératif d'organiser régulièrement des rendez-vous / visites (notamment en cas de décalage de planning ou d'évolution des modes opératoires). Un simple registre (proche du registre journal de coordination) devra être présent sur le chantier afin de tracer les rendez-vous / visites, ainsi que les échéances à venir et les éléments à corriger le cas échéant.

- **Si l'opération se déroule dans l'établissement en exploitation d'une entreprise dite utilisatrice et que le chantier n'est pas clos ou n'est pas indépendant**, les règles applicables à la coordination de chantier ne s'appliquent pas. Le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prend l'ensemble des entreprises intervenant dans son établissement.



SANCTIONS ENCOURUES

- En cas de survenance d'un accident du travail dû à une défaillance de l'entreprise dans sa mission de coordination pour les travaux effectués chez les particuliers :
Sur le plan civil, reconnaissance en faute inexcusable.
Sur le plan pénal, délit d'homicide ou de blessures involontaires.



À NE PAS FAIRE

- Pour les travaux effectués chez les particuliers, pour l'entreprise dont la part de main-d'œuvre est la plus importante sur le chantier : ne pas assurer sa mission de coordination.

► COMMENT NE PAS PORTER ATTEINTE AU DROIT DE LA CONCURRENCE (pratiques concertées, etc.)



BONNES PRATIQUES

- Échange d'informations possible notamment sur la gestion des interfaces, à prévoir par chaque entreprise, pour le bon fonctionnement du groupement et la bonne réalisation des travaux (par exemple, consulter le guide pratique CAPEB **Couverture et Pierre: travailler ensemble pour un bâti durable**) 📄
- Solution énergétique à définir au cas par cas.
- Prescriptions techniques à définir au cas par cas.



SANCTIONS ENCOURUES

- Condamnation financière par l'Autorité de la concurrence.



À NE PAS FAIRE

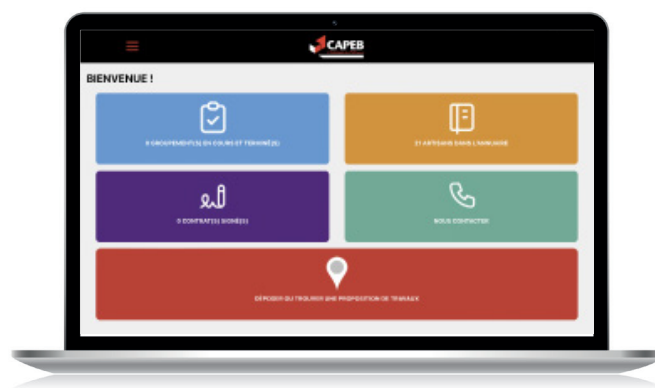
- Échange sur les prix entre cotraitants ou futurs cotraitants.
- Reproduction de prix pratiqués dans le passé.
- Répartition de marchés entre les entreprises.
- Divulgarion de la stratégie commerciale propre à chaque entreprise.
- Préconisation de solutions énergétiques et/ou techniques identiques d'une opération à une autre.

EN SYNTHÈSE

ACTIONS À ENGAGER PAR LE MANDATAIRE COMMUN

- Le mandataire commun reste strictement dans le cadre de la mission définie dans la convention de cotraitance sans solidarité proposée par la CAPEB et ne pas s'en écarter. Idem pour le marché privé de travaux à faire signer par le client et les cotraitants, dont lui-même. Pas d'ajout de mission à la liste proposée dans le contrat, il peut en supprimer. **Les missions du mandataire commun doivent être identiques dans les deux contrats.**
- Le mandataire commun, pour un groupement, prépare obligatoirement deux documents cumulatifs. L'un à faire signer aux cotraitants et au client s'agissant du marché de travaux en cotraitance, et l'autre, aux seuls cotraitants dont lui s'agissant de la convention de cotraitance, cela afin que la cotraitance soit bien qualifiée juridiquement.

POUR COTRAITER EN TOUTE SIMPLICITÉ ET SÉCURITÉ, GME 3 CLICS VOUS FACILITE LA VIE



Rendez-vous sur gme3clics.capeb.fr



Si vous souhaitez vous orienter vers une cotraitance avec solidarité limitée au mandataire commun ou à l'ensemble des cotraitants, les implications juridiques et assurantielles sont différentes et à examiner avant de souscrire un tel engagement.

En cas de solidarité (groupement ou mandataire), cette situation entrainera des conséquences sur la couverture assurantielle. Lorsque l'entreprise est un mandataire solidaire du groupement conjoint ou intervient en tant que membre dans un groupement solidaire, son assureur doit être informé et proposer une couverture adéquate car l'adhérent pourra être tenu pour la totalité des travaux de reprise en cas de sinistre.

En GME conjoints sans solidarité (groupement mandataire), chaque entreprise reste responsable uniquement pour son lot de travaux. Pour le mandataire commun, il convient de se rapprocher de son assureur pour d'éventuelles extensions de garanties.

POUR EN SAVOIR +



VOUS AVEZ UNE QUESTION ?
CONTACTEZ VOTRE CAPEB !



PLUS FORTS. ENSEMBLE.